

CHARTRE DE GOUVERNANCE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

SOWALFIN.BE

SOWALFIN
PARTENAIRE DES PME

SOWALFIN S.A.

Charte de gouvernance **et règlement d'ordre intérieur**

Table des matières

1. Préambule – Nos missions	3
2. Assemblée générale.....	3
2.1. Capital.....	3
2.2. Pouvoirs et Composition	4
2.3. Assemblée générale Ordinaire	4
2.4. Assemblée générale Extraordinaire.....	4
2.5. Convocations.....	4
2.6. Représentation.....	5
2.7. Bureau	5
2.8. Droit de vote	5
2.9. Délibérations.....	5
2.10. Procès-verbaux.....	6
3. Conseil d'administration	6
Préambule	6
3.1. Compétences	6
3.2. Composition.....	7
3.3. Nomination.....	7
3.4. Rémunération.....	8
3.5. Règles de fonctionnement particulières.....	9
4. Comité de direction.....	9
4.1. Compétences	9
4.2. Composition.....	10
4.3. Nomination	10
4.4. Rémunération	11
4.5. Fonctionnement.....	11
5. Comités spécialisés du conseil d'administration.....	12
5.1. Comité de rémunération	12
5.1.1. Compétences	12
5.1.2. Composition	12

5.1.3. Nomination.....	12
5.1.4. Rémunération.....	12
5.1.5. Règles de fonctionnement particulières.....	13
5.2. Comité d’audit.....	13
5.2.1. Compétences.....	13
5.2.2. Composition.....	13
5.2.3. Nomination.....	13
5.2.4. Rémunération.....	13
5.2.5. Règles de fonctionnement particulières.....	13
5.3. Comité d’orientation.....	14
5.3.1. Compétences.....	14
5.3.2. Composition.....	14
5.3.3. Nomination.....	14
5.3.4. Rémunération.....	14
5.3.5. Règles de fonctionnement particulières.....	14
5.4. Comités de crédits.....	14
5.4.1. Compétences.....	14
5.4.2. Composition.....	14
5.4.3. Nomination.....	14
5.4.4. Rémunération.....	15
5.4.5. Règles de fonctionnement particulières.....	15
5.5. Comité d’avis d’opportunité.....	15
5.5.1. Compétences.....	15
5.5.2. Composition.....	15
5.5.3. Nomination.....	15
5.5.4. Rémunération.....	15
5.5.5. Règles de fonctionnement particulières.....	15
6. Règles de fonctionnement communes au Conseil d’administration et à ses comités spécialisés.....	16
6.1. Fonctionnement.....	16
6.2. Convocation et ordre du jour.....	16
6.3. Quorum et majorité.....	16
6.4. Procurations.....	17
6.5. Procès-verbaux.....	17
6.6. Droit à l’information.....	17
7. Relations entre la Société et ses filiales et autres sociétés participées.....	17
7.1. Principes.....	17
7.2. Relations avec les administrateurs et les autres représentants désignés sur présentation de la Société dans les organes de ses filiales.....	17
7.3. Relations avec les administrateurs et les autres représentants désignés sur présentation de la Société dans les organes des sociétés participées.....	18
Annexe – Encadrement des rémunérations.....	19

1. Préambule – Nos missions

La Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (ci-après la « Société »), en abrégé SOWALFIN, est une société anonyme, mise en place par le Gouvernement wallon suite au décret du Parlement wallon du 11 juillet 2002 (ci-après le « Décret »).

Son objectif est de répondre aux besoins de financement des entreprises wallonnes par la mise à disposition d'outils spécifiques et adaptés. Ses 3 missions de base sont :

1. le cofinancement, sous forme de prêt subordonné et à un taux préférentiel, en complément d'un crédit bancaire,
2. la garantie en couverture de financements bancaires,
3. la coordination des Investis wallons, acteurs de financement de proximité (prêts sous toutes formes et capital)¹.

La SOWALFIN propose également d'autres produits financiers et des services en vue de répondre aux besoins spécifiques des entreprises, à certains stades de leur vie (création, développement, innovation, exportation, transmission).

Elle est en outre constamment à l'écoute de ses actionnaires et des entreprises pour adapter au mieux l'offre de ses produits aux besoins du marché et soutenir ainsi l'activité économique wallonne.

La SOWALFIN est gérée par les organes compétents dans le respect du décret, des statuts et du Code des sociétés.

Dans un souci de transparence, la Société a décidé de rassembler dans un document unique les dispositions relatives à ses organes de gestion et à leur fonctionnement. C'est dans cet esprit de transparence qu'elle a établi la présente Charte de gouvernance d'entreprise (ci-après la « Charte ») et a décidé de la rendre disponible sur le site internet de la société.

Chaque section de la Charte fait référence aux modalités de fonctionnement de chacun des organes de la société et en constitue son règlement d'ordre intérieur². Elle est par définition évolutive et fera l'objet d'adaptations à l'initiative des organes de gestion de la société et, d'office, lors d'évolutions du cadre réglementaire s'appliquant à la SOWALFIN .

La présente Charte de gouvernance a été adoptée par le Conseil d'administration du [...] 2017.

2. Assemblée générale

2.1. Capital

Les actions sont et restent nominatives.

¹ Une description des modalités d'interventions de la Sowalfin dans ses activités de cofinancement et de garantie (caractéristiques du prêt, secteurs éligibles, procédure d'introduction d'une demande, etc.) est disponible sur le site www.sowalfin.be.

² Article 18 des statuts, dernier alinéa : « Le conseil d'administration établit, en concertation avec les membres des autres organes sociaux, un règlement d'ordre intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de chacun des organes de la société » ; article 15bis, § 11, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public: « l'organe de gestion de tout organisme et chaque comité qu'il crée se dotent d'un règlement organique (...) ».

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre conservé au siège social dont chaque actionnaire peut prendre en tout temps connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre³.

Peuvent seules acquérir la qualité d'actionnaire la Région wallonne et les institutions financières agréées par le Gouvernement. Lorsque le Décret l'exige, la majorité du capital et des droits de vote de la société doit être détenue par la Région wallonne⁴.

Toute cession des actions de la société est soumise à l'agrément du conseil d'administration et, en cas de refus de l'agrément, à un droit de préemption des autres actionnaires⁵.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre⁶.

2.2. Pouvoirs et Composition

L'assemblée générale exerce les compétences qui lui sont dévolues par le Code des sociétés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous mêmes pour les absents ou les dissidents⁷.

L'assemblée générale fixe le montant des rémunérations et des émoluments des administrateurs⁸.

2.3. Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit au siège social le premier mercredi du mois de juin à dix heures, ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations⁹.

2.4. Assemblée générale Extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires ou spéciales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou les commissaires¹⁰ chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elles doivent l'être si des actionnaires représentant le cinquième du capital social au moins en font la demande. La demande de convocation doit être adressée à la société et énoncer les objets à mettre à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations¹¹.

2.5. Convocations

Les convocations à toutes assemblées sont faites conformément aux dispositions légales. Toutefois lorsque tous les actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats, les administrateurs et les commissaires sont présents, représentés ou ont demandé d'excuser leur absence, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer, sans qu'il soit besoin de justifier des convocations¹².

L'ordre du jour contient les points à traiter.

³ Article 6 des statuts

⁴ Article 9 des statuts.

⁵ Article 10 des statuts

⁶ Article 11 des statuts.

⁷ Article 26 des statuts

⁸ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 13

⁹ Article 27 des statuts

¹⁰ Le terme « commissaire » s'entend au sens du Code des Sociétés, à savoir le réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale pour certifier les comptes annuels.

¹¹ Article 28 des statuts

¹² Article 29 des statuts

2.6. Représentation

Sauf disposition légale contraire, aucune assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des actions est représentée.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial lui-même associé ou représentant d'associé.

Les personnes morales peuvent être représentées par leurs organes ou mandataires, même non actionnaires.

Les mandataires doivent être porteurs d'un pouvoir dont la forme peut être déterminée par le conseil d'administration¹³.

2.7. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un vice-président du conseil ou un autre membre délégué par ses collègues et, en l'absence d'administrateurs, par l'actionnaire représentant le plus grand nombre d'actions représentatives du capital de la société.

Le Président désigne un secrétaire et l'assemblée désigne les scrutateurs. Le bureau de l'assemblée est complété par les administrateurs et commissaires présents.

Une liste de présences indiquant :

- a) *l'identité des propriétaires d'actions et le nombre d'actions qu'ils représentent ;*
- b) *l'identité des éventuels porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société ;*
- c) *L'identité des administrateurs et commissaires présents ainsi que toutes les personnes autorisées à assister à l'assemblée,*

doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant l'assemblée générale¹⁴.

2.8. Droit de vote

Dans les votes aux assemblées générales, chaque action donne droit à une voix¹⁵.

2.9. Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées¹⁶.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute précision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

¹³ Article 30 des statuts

¹⁴ Article 31 des statuts

¹⁵ Article 32 des statuts

¹⁶ Article 33 des statuts

2.10. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux insérés dans un registre spécial.

Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs¹⁷.

3. Conseil d'administration

Préambule

Le Conseil d'administration a pour objectif premier d'assurer la continuité des activités de la société de manière durable dans le respect, d'une part, des intérêts de toutes les parties prenantes («stakeholders») essentielles à la réalisation de cet objectif, à savoir les actionnaires, le personnel, les sociétés clientes, les partenaires financiers. Le Conseil d'administration, dans ce but, identifie les défis stratégiques et les risques auxquels la société est confrontée. Il définit les valeurs de la société, sa stratégie, le niveau de risques qu'elle accepte de prendre et ses politiques clés. Il contrôle la marche des affaires. Ces administrateurs agissent dans l'intérêt de la société et sont notamment soumis à une obligation de confidentialité.

3.1. Compétences

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou le Décret réserve à d'autres organes sociaux.

Les administrateurs de la Société assument les rôles et responsabilités qui leur reviennent en vertu du Code des sociétés et de la charte de l'administrateur public tel que visé à l'article 17 du décret du 12 février 2004. Ils valident entre autres au sein du conseil d'administration les décisions sur les orientations stratégiques et ils surveillent la gestion déléguée.

Le Conseil d'administration exerce toutes missions qui lui sont confiées par ou en vertu des dispositions du Décret¹⁸. Outre les compétences qui lui sont dévolues par le Code des sociétés, le conseil d'administration a pour missions :

- 1) de définir la politique générale de la société;*
- 2) d'arrêter les modalités et les conditions générales d'intervention de la société, tant dans l'exécution de ses missions déléguées, dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, que pour l'emploi de ses fonds propres;*
- 3) de soumettre à l'approbation du Gouvernement les modifications aux statuts de la société qui lui paraissent opportunes et de donner au Gouvernement son avis sur les projets de telles modifications lorsque le Gouvernement en prend l'initiative;*
- 4) de communiquer chaque année au Gouvernement, dans le courant de l'année suivant la fin de l'exercice, un rapport sur l'activité de la société, qui comportera notamment une analyse sectorielle des activités, ainsi qu'une évaluation quantitative et qualitative de l'action des différents outils de la*

¹⁷ Article 34 des statuts

¹⁸ Article 18 des statuts

société et en examine la gestion. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois¹⁹.

- 5) *d'établir, en concertation avec les membres des autres organes sociaux, un règlement d'ordre intérieur qui définit les modalités de fonctionnement de chacun des organes de la société²⁰.*

Il effectue si besoin les ajustements nécessaires à l'entière de la charte sur la base des recommandations du comité de direction et des comités spécialisés.

3.2. Composition

Le conseil d'administration se compose de quatorze membres²¹ de manière à assurer un fonctionnement efficace tout en permettant une représentation des diverses compétences nécessaires à la gestion efficace de ses missions. Il comprend un président et deux vice-présidents²².

Le mandat des administrateurs n'excède pas cinq ans et est renouvelable²³.

Sa composition reflète la présence d'un actionnariat de majorité (la Région wallonne) et prévoit la présence d'au moins deux administrateurs qui ont une expérience à la direction de sociétés industrielles ou de services ou qui ont une expérience professionnelle de nature à apporter une expertise dans des matières spécifiques, ainsi que la présence de trois administrateurs désignés sur présentation des actionnaires autres que la Région wallonne détenant au moins cinq pour cent des actions représentatives du capital de la société²⁴.

Les membres du comité de direction assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative²⁵.

3.3. Nomination

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Parmi les quatorze administrateurs, neuf sont des administrateurs publics au sens de l'article 2 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et sont choisis par l'assemblée générale des actionnaires sur présentation du Gouvernement wallon.

Deux administrateurs ont une expérience professionnelle de nature à apporter une expertise dans des matières spécifiques et sont également nommés par l'assemblée générale sur présentation du Gouvernement wallon.

Les trois derniers administrateurs sont nommés sur présentation des actionnaires autres que la Région wallonne détenant au moins cinq pour cent des actions représentatives du capital de la société.²⁶

¹⁹ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 10.

²⁰ Article 18 des statuts.

²¹ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9.

²² Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9, §3

²³ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9, §2

²⁴ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9, §1

²⁵ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 11, §2

La Société est soumise au décret de wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Avant toute nomination d'administrateur public, le Gouvernement Wallon doit vérifier que l'administrateur répond aux conditions fixées aux articles 4 et 7 du décret.

L'article 8 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public prévoit également que le mandat d'administrateur public est incompatible avec des fonctions de :

- *Membre du Gouvernement Fédéral, d'une Région, d'une Communauté ;*
- *Membre du Parlement Européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté ;*
- *Gouverneur de Province ;*
- *Membre du personnel de la Société, ou d'une de ses filiales à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;*
- *Conseiller externe ou consultant régulier de la Société.*

Chaque administrateur public doit également signer une charte avec le Gouvernement Wallon ou le Ministre de tutelle. Cette charte fixe les règles de conduite et de déontologie de l'administrateur public. Une charte doit également être signée par les administrateurs nommés à l'intervention d'un tiers, conjointement ou non avec le Gouvernement.²⁷ L'administrateur public doit également se tenir au courant des évolutions législatives et réglementaires ayant un lien avec sa fonction²⁸.

Les administrateurs doivent à tout moment présenter une attitude éthique et privilégier l'intérêt de la société. Ils doivent préparer les réunions, y assister régulièrement et y participer activement. La procédure de conflit d'intérêts fixée par le Code des sociétés doit être respectée²⁹.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission, incompatibilité ou pour autre cause, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation.

Cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Tout administrateur nommé dans les conditions ci-dessus, achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace³⁰.

Le conseil élit parmi ses membres sur avis conforme du Gouvernement wallon, un président et deux vice-présidents. La préséance est réglée entre ces derniers par l'ancienneté dans la fonction et ensuite par l'âge. ³¹

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée qui a procédé à la réélection.³²

3.4. Rémunération

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération et des émoluments des administrateurs³³.

²⁶ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9.

²⁷ Article 17 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

²⁸ Article 10 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

²⁹ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 9.

³⁰ Article 13 des statuts.

³¹ Article 14 des statuts.

³² Article 12 des statuts.

La rémunération des administrateurs publics nommés par le Gouvernement wallon est fixée suivant les règles et principes repris à l'article 15bis du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Le rapport de gestion qui accompagne les bilans et comptes annuels de la Société fait chaque année état des rémunérations perçues par les administrateurs, président et vice-présidents au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, la Société établit un rapport de rémunération conformément au *décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public* et à ses arrêtés d'application à leur date d'entrée en vigueur.

Le nombre des réunions du conseil d'administration et de ses comités est publié dans le rapport de rémunération conformément au modèle³⁴ établi par l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 19/1 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et de l'article 15 § 1^{er}, 3^o du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public. Le taux global de présence des administrateurs y est également précisé.

Le président du conseil d'administration communique annuellement au Gouvernement le rapport de gestion, qui comprend un rapport de rémunération dont le modèle est fixé par le Gouvernement³⁵. Il est publié également sur le site internet de la Société.

Ce rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 15bis et à en permettre le contrôle parlementaire.

3.5. Règles de fonctionnement particulières

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont diffusés seulement aux membres du conseil, aux commissaires du gouvernement et pour exécution, aux membres du comité de direction.

*Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.*³⁶

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société s'appliquent en outre au Conseil d'administration.

4. Comité de direction

4.1. Compétences

Le comité de direction agit dans le respect du Décret organique du 11 juillet 2002 et des statuts de la société.

Le comité de direction a pour missions :

³³ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 13.

³⁴ Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2017 portant exécution de l'article 19/1 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public.

³⁵ Article 15, §1 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

³⁶ Article 17 des statuts.

1. *d'assurer la gestion de la société, sous la surveillance du conseil d'administration*³⁷ ;
2. *d'assurer la gestion journalière*³⁸ ;
3. *d'assurer la mise en œuvre des autres missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration* ;

Le comité de direction exerce toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu des dispositions du Décret.

La surveillance du comité de direction est assurée par le conseil d'administration.

*Le conseil d'administration détermine également les modalités de fonctionnement du comité de direction ainsi que les conditions de rémunération et de révocation des membres de ce dernier. Les compétences ont été déléguées à un comité de nomination et de rémunération*³⁹.

Le comité de direction est notamment chargé de l'engagement, du licenciement éventuel et de la fixation des salaires du personnel et fait rapport annuellement au comité de nomination et de rémunération sur la politique du personnel.

Dans le cadre de ses missions, il est chargé entre autre, d'assurer la gestion de la trésorerie de la société et de ses filiales et décide des placements en tenant compte des échéances, du rendement et des garanties apportées par l'organisme chez qui le placement a lieu.

Le comité de direction est garant du respect des conditions d'éligibilité pour les dossiers soumis et du processus d'élaboration des décisions conformément à la procédure interne applicable.

4.2. Composition

*Le comité de direction est composé de quatre membres*⁴⁰. *Ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée*⁴¹.

Les membres du comité de direction s'engagent à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Société conformément à l'article 16 du décret du 12 février 2004 et à l'article 523 du Code des sociétés.

4.3. Nomination

*Les membres du comité direction sont désignés, pour une durée indéterminée, par le conseil d'administration hors son sein*⁴².

*Le conseil d'administration désigne sur avis conforme du Gouvernement Wallon parmi ces quatre membres, un président du comité de direction pour une période de cinq ans renouvelable*⁴³. Il préside le Comité de Direction ; en son absence, la séance est présidée par le membre ayant la plus grande ancienneté au sein de ce Comité de Direction.

³⁷ Art. 524bis C. Soc.

³⁸ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 12.

³⁹ Article 19 des statuts.

⁴⁰ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 11 et Règlement d'ordre intérieur du comité de direction.

⁴¹ Article 19 des statuts.

⁴² Article 19 des statuts ; Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 11.

⁴³ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 11.

Les membres du comité de direction sont soumis aux mêmes incompatibilités que les administrateurs tels que fixées à l'article 8 du décret wallon du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public⁴⁴.

4.4. Rémunération

Les conditions de rémunérations du comité de direction sont fixées par le conseil d'administration, qui a délégué cette compétence à un comité de rémunération, dans le respect du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public⁴⁵.

Les membres du comité de direction ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire lorsqu'ils siègent dans les différents organes de décision interne et de gestion journalière (en ce compris les conseils d'administration) de la société et des filiales de celle-ci.

4.5. Fonctionnement

Le comité de direction est un organe collégial⁴⁶.

Il se réunit chaque semaine sur convocation de son Président. Il se réunit en principe chaque mercredi à 10.00 sauf décision contraire prise de manière collégiale.

Les dossiers comprenant les différentes notes relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis à ses membres la veille de la réunion du comité de direction à 16.00 au plus tard.

Toutes les décisions du comité de direction se prennent de manière collégiale, c'est-à-dire à l'unanimité.

Un point n'ayant pas fait l'objet d'un vote unanime est reporté à la semaine suivante. Après un second report, le point est adopté à la majorité ; en cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tant pour les discussions d'ordre stratégique que pour les points ponctuels, le Comité de Direction peut inviter un collaborateur ou une personne extérieure à assister à sa séance.

Pour la mise en œuvre initiale des missions déléguées confiées à la société par le Gouvernement wallon, les Commissaires du Gouvernement assistent également à la réunion du comité de direction en application de l'article 10, alinéa 2 du décret du 7 avril 2011 relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes d'intérêt public et des entités dérivées de l'autorité publique.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal adopté et signé lors de la réunion suivante⁴⁷.

⁴⁴ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 11.

⁴⁵ Article 15 *bis* et Article 19 des statuts.

⁴⁶ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 12.

⁴⁷ Règlement d'ordre intérieur du comité de direction

5. Comités spécialisés du conseil d'administration

Pour faciliter l'exercice de leurs fonctions par les administrateurs de la Société, des comités spécialisés sont constitués au sein du Conseil d'administration, ayant pour mission de procéder à l'examen de questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet.

5.1. Comité de rémunération

5.1.1. Compétences

Le conseil d'administration a délégué⁴⁸ conformément à l'article 19 des statuts à un comité de de rémunération les compétences en matière de modalités de fonctionnement du comité de direction ainsi que les conditions de rémunération et de révocation des membres de ce dernier⁴⁹.

Le comité de rémunération est chargé, dès lors, d'adopter les décisions suivantes :

1. formuler des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, du Président et du Vice-Président ;
2. évaluer annuellement le fonctionnement du Conseil d'administration au regard des activités de la société et formuler le cas échéant des recommandations.
3. évaluer le fonctionnement des membres de la direction et fixer les conditions de rémunération.
4. recevoir l'information de la direction sur la politique globale de gestion des ressources humaines, en ce compris le cadre des rémunérations, les échelles barémiques et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux différentes fonctions au sein de la Société.

Le comité fait régulièrement rapport sur l'exercice de ses missions au Conseil d'administration.

5.1.2. Composition

Le comité de rémunération est composé de cinq administrateurs non exécutifs et est présidé par le président du conseil d'administration⁵⁰.

5.1.3. Nomination

Les membres du comité de rémunération sont désignés par le Conseil d'administration parmi les Administrateurs non exécutifs,.

5.1.4. Rémunération

Les membres du Comité ne perçoivent pas de rémunération dans le cadre de ce mandat.

⁴⁸ Par décision du 01/10/2001 du conseil d'administration de la Financière wallonne des PMI

⁴⁹ *La constitution d'un comité de nomination et de rémunération au sein du conseil d'administration n'est pas obligatoire, mais une fois cette faculté levée, ce dernier doit respecter les statuts ainsi que le prescrit de l'article 526quater du Code des sociétés qui énonce que « le comité de nomination et de rémunération est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Est notamment présumé membre exécutif du conseil d'administration tout administrateur qui est membre du comité de direction visé aux articles 524bis et 524ter et tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière au sens de l'article 525. Le comité de nomination et de rémunération est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter et possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération ».*

⁵⁰ Procès-verbal du conseil d'administration de la Financière wallonne des PMI du 01/10/2001 a décidé de sa composition.

5.1.5. Règles de fonctionnement particulières

Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions⁵¹.

Les réunions du *comité de rémunération* sont convoquées par le Président. Chaque membre du *comité de rémunération* peut demander au Président qu'une réunion du comité soit convoquée.

Sauf en cas d'urgence (soumise à l'appréciation du Président), la convocation est envoyée au moins 5 jours avant la réunion à tous les membres du *comité de rémunération* et comporte au moins l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, l'ordre du jour et le cas échéant et si possible, en annexe, le (les) dossier(s) des sujets à traiter lors de la séance.

Le *comité de rémunération* peut inviter toute personne dont il estime la présence utile à assister à ses réunions.

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société s'appliquent en outre au comité de rémunération.

5.2. Comité d'audit

5.2.1. Compétences

Le comité d'audit est chargé de la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus.

Il est également compétent pour assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité, le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société, du suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire ainsi que l'examen et le suivi de l'indépendance du commissaire, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant sur l'indépendance de ce dernier et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

Il formule aussi des recommandations au conseil d'administration de la société pour la désignation du commissaire.

5.2.2. Composition

Le comité d'audit est composé de quatre administrateurs non exécutifs et présidé par un administrateur indépendant. Au moins un membre du comité d'audit est un administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés⁵².

5.2.3. Nomination

Les membres du comité d'audit sont nommés par le conseil d'administration.

5.2.4. Rémunération

Les membres du Comité perçoivent une rémunération conformément à l'annexe de la présente charte.

5.2.5. Règles de fonctionnement particulières

Le comité d'audit se réunit au minimum deux fois par an.

⁵¹ Article 526quater du Code des sociétés.

⁵² Article 526bis du Code des sociétés.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication⁵³.

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société s'appliquent en outre au comité d'audit.

5.3. Comité d'orientation

5.3.1. Compétences

Le comité d'orientation est chargé de la concertation sur les missions et sur les orientations stratégiques de la Société avec les partenaires sociaux⁵⁴.

5.3.2. Composition

Il est composé du président du conseil d'administration qui le préside, des membres du comité de direction et de cinq représentants des organisations syndicales.

5.3.3. Nomination

Les cinq membres du comité d'orientation qui représentent les organisations syndicales sont nommés sur présentation desdites organisations.

5.3.4. Rémunération

Les membres du Comité perçoivent le cas échéant une rémunération conformément à l'annexe de la présente charte.

5.3.5. Règles de fonctionnement particulières

Le comité d'orientation se réunit au moins deux fois par an.

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société ne s'appliquent pas au comité d'orientation.

5.4. Comités de crédits

5.4.1. Compétences

Les comités de crédits ont pour mission de décider l'octroi des financements, des crédits, des garanties et des contre-garanties, ainsi que leur résiliation éventuelle⁵⁵.

5.4.2. Composition

Chaque comité de crédit est composé de sept membres au moins, à savoir le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration, ainsi que les membres du comité de direction.

Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au comité de crédit un ou plusieurs autres membres choisis pour leur compétence ou leur expérience en précisant si le ou les membres qu'il désigne disposent ou non d'une voix délibérative⁵⁶.

5.4.3. Nomination

Les membres du comité de crédit sont nommés par le conseil d'administration.

⁵³ Article 526bis du Code des sociétés.

⁵⁴ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 15.

⁵⁵ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 14.

⁵⁶ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 14.

Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au comité de crédit un ou plusieurs autres membres choisis pour leur compétence ou leur expérience⁵⁷.

Le comité de crédit désigne son président.

5.4.4. Rémunération

La rémunération des membres du comité de crédit est conforme à l'annexe de la présente charte.

5.4.5. Règles de fonctionnement particulières

Chacun des membres du comité a une voix délibérative. Chaque comité de crédit est une instance collégiale qui statue à la majorité simple des votes⁵⁸.

L'activité des comités de crédits fait l'objet d'un tableau de bord trimestriel présenté au Conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société ne s'appliquent pas aux comités de crédits.

5.5. Comité d'avis d'opportunité

5.5.1. Compétences

Le comité d'avis d'opportunité rend un avis d'opportunité sur les décisions d'intervention des Invests qui dérogent à la convention de droits de tirage conclue entre la Région wallonne (pour laquelle la SOWALFIN agit en mission déléguée) et l'Invest.

5.5.2. Composition

Le comité d'avis d'opportunité est composé de sept membres au moins, à savoir le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration, ainsi que les membres du comité de direction. Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au comité d'avis d'opportunité un ou plusieurs autres membres choisis pour leur compétence ou leur expérience en précisant si le ou les membres qu'il désigne disposent ou non d'une voix délibérative.

5.5.3. Nomination

Les membres du comité d'avis d'opportunité sont nommés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider d'adjoindre au comité d'avis d'opportunité un ou plusieurs autres membres choisis pour leur compétence ou leur expérience.

Le comité d'avis d'opportunité désigne son président.

5.5.4. Rémunération

La rémunération des membres du comité d'avis d'opportunité est conforme à l'annexe de la présente charte.

5.5.5. Règles de fonctionnement particulières

Chacun des membres du comité a une voix délibérative. Chaque comité d'avis d'opportunité est une instance collégiale qui statue à la majorité simple des votes⁵⁹.

⁵⁷ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 14.

⁵⁸ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 14.

L'activité du comité d'avis d'opportunité fait l'objet d'un tableau de bord trimestriel présenté au Conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement communes aux organes de la Société ne s'appliquent pas aux comités de crédits.

6. Règles de fonctionnement communes au Conseil d'administration et à ses comités spécialisés

Sauf dispositions particulières propre à chaque organe de la société, les règles de fonctionnement applicables au conseil d'administration et à ses comités (ci-après le « Comité », visant indifféremment le Conseil d'Administration, le comité de rémunération et le comité d'audit) sont déterminées de la manière suivante.

6.1. Fonctionnement

Le Comité est garant de la qualité de sa propre performance. Périodiquement, le Comité évalue sa performance et celle de ses membres en regard des objectifs de la Société.

6.2. Convocation et ordre du jour

Le Comité se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, selon un calendrier fixé en décembre pour l'exercice suivant.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites soit par lettre recommandée ou ordinaire soit par courrier électronique ou même par téléphone. Elles comportent l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires ou en cas d'urgence (soumise à l'appréciation du Président), la convocation est envoyée au moins 8 jours avant la réunion à tous les membres du comité et comporte au moins l'ordre du jour et le cas échéant et si possible, en annexe, le (les) dossier(s) des sujets à traiter lors de la séance.

Tout administrateur peut, à la réunion ou après la réunion, renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué, s'il est présent ou représenté à la réunion⁶⁰.

Les réunions sont préparées et tenues de la manière la plus efficace possible et peuvent également se tenir par vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc., ou tous autres moyens de télécommunication.

6.3. Quorum et majorité

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés⁶¹.

⁵⁹ Décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, Article 14.

⁶⁰ Article 15 des statuts en ce qui concerne le Conseil d'administration.

⁶¹ Article 16 des statuts en ce qui concerne le Conseil d'administration.

Le Comité décide de préférence à l'unanimité, sous forme de consensus général. A défaut, les décisions sont soumises au vote et approuvées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et, en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

6.4. Procurations

Tout membre du comité empêché ou absent peut donner par écrit ou courrier électronique, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et voter en son lieu et place. Cependant, un membre du comité ne peut représenter plus d'un collègue.

Tout membre du comité absent peut également exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou courrier électronique, mais seulement si la moitié des membres du comité sont présents en personne

6.5. Procès-verbaux

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal adopté et signé lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux des réunions fournissent un résumé des discussions, énumèrent les décisions prises et mentionnent les réserves éventuelles de certains membres.

6.6. Droit à l'information

Chaque membre du comité a le droit de recevoir de la Société l'ensemble des informations et documents nécessaires au bon exercice de ses fonctions, qui restent couverts par l'obligation de confidentialité.

7. Relations entre la Société et ses filiales et autres sociétés participées

Depuis sa création, la SOWALFIN se tient à l'écoute des entreprises, prête à adapter les mécanismes financiers existants et à réfléchir à de nouveaux produits. Son périmètre d'action s'est ainsi progressivement élargi par la constitution de filiales rencontrant des besoins spécifiques exprimés par les entreprises⁶².

7.1. Principes

La Société met en place une concertation avec les administrateurs désignés sur sa présentation au sein des organes de ses filiales, conjointes et exclusives, ainsi que d'autres sociétés dans lesquelles la Société détient des participations qui ne lui confèrent pas le contrôle conjoint ou exclusif (« sociétés participées »).

7.2. Relations avec les administrateurs et les autres représentants désignés sur présentation de la Société dans les organes de ses filiales

Le conseil d'administration des filiales de la Société est constitué en partie d'administrateurs de la Société ainsi que de membres du comité de Direction, assurant ainsi l'accès à l'information.

⁶² http://www.sowalfin.be/sowalfin/sowalfin_fr/notre-mission/nos-filiales/index.html

7.3. Relations avec les administrateurs et les autres représentants désignés sur présentation de la Société dans les organes des sociétés participées

Dans la limite du principe de respect de la confidentialité qui leur incombe, les administrateurs et les autres représentants désignés dans les organes des sociétés participées communiquent au comité de direction de la Société, les informations pertinentes pour la Société, relatives aux sociétés participées, selon les cas :

- sur la base de l'ordre du jour, avant la réunion des organes, si une orientation ou un mandat spécial du comité de direction de la Société semble utile ou nécessaire, et
- sur la base de procès-verbaux à la suite des décisions adoptées, dans tous les cas où la décision a une importance significative susceptible d'avoir un impact significatif sur la Société.

Annexe – Encadrement des rémunérations

Le cadre établissant les principes de rémunération des administrateurs est publié en annexe dans le rapport au Gouvernement pour l'année 2016, et disponible sur le site de la Sowalfin.

L'article 15 bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public précise que « *La rémunération de l'administrateur public n'est pas versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification préalable, été absent à plus de vingt pour cent des réunions de l'organe de gestion.* »

L'encadrement de la rémunération des administrateurs des sociétés telles que la SA SOWALFIN fait actuellement l'objet d'une refonte importante de la part du Gouvernement wallon.

Cette annexe sera adaptée et reprendra les nouvelles modalités de rémunération des administrateurs lorsque ce nouvel encadrement entrera en vigueur.